

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, [paragraphe 1], sous a), sixième tiret, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 ⁽¹⁾ est-il contraire au principe de non-discrimination consacré par l'article 18 TFUE au motif qu'il prévoit, à titre de condition pour fonder la compétence du tribunal de l'État de résidence, en fonction de la nationalité du demandeur, une durée de résidence de celui-ci plus courte que celle prévue par l'article 3, [paragraphe 1], sous a), cinquième tiret, du même règlement?
- 2) Dans le cas où il faut répondre à cette première question par l'affirmative:

Une telle violation du principe de non-discrimination a-t-elle pour conséquence que, conformément à la règle générale énoncée par l'article 3 [paragraphe 1], sous a), cinquième tiret, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, il est exigé pour tous les demandeurs, quelle que soit leur nationalité, une durée de résidence de douze mois pour que la compétence du tribunal du lieu de résidence puisse être invoquée, ou faut-il retenir pour tous les demandeurs la condition de durée de résidence de six mois?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 19 octobre 2020 —
Association France Nature Environnement / Premier ministre et Ministre de la Transition écologique
et solidaire**

(Affaire C-525/20)

(2021/C 35/37)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Association France Nature Environnement

Parties défenderesses: Premier ministre, Ministre de la Transition écologique et solidaire

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4 de la directive n° 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽¹⁾ doit-il être interprété comme permettant aux États membres, lorsqu'ils autorisent un programme ou un projet, de ne pas prendre en compte leurs impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme sur l'état de l'eau de surface?
- 2) Dans l'affirmative, quelles conditions ces programmes et projets devraient-ils remplir au sens de l'article 4 de la directive et en particulier de ses paragraphes 6 et 7?

⁽¹⁾ JO L 327, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 21 octobre
2020 — Finanzamt B/W AG**

(Affaire C-538/20)

(2021/C 35/38)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt B